

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Réponse de S. A. S. le Prince à l'adresse de vœux de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures.
Réponse de S. A. S. le Prince à l'adresse de vœux de M. le Premier Adjoint, faisant fonctions de Maire.
Télégramme adressé par Monsieur le Duc de Valentinois en réponse aux vœux du Conseil National.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.
Loi sur l'abandon des vieillards, malades, infirmes et incurables.
Loi portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès.
Loi portant modification de la Loi n° 26, du 26 janvier 1920.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel.
Ordonnance Souveraine autorisant une Société Anonyme à contracter un nouvel emprunt.
Arrêté ministériel fixant la date du recensement de la population.
Arrêté ministériel prescrivant l'affichage des prix.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Don de M. de Jacobs-Kantsteix.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
Tir aux Pigeons de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo : Pompéi ; Hamlet ; Le Retour ; Monsieur Bourdin professeur...
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a fait adresser le télégramme suivant à M. le Secrétaire d'Etat Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, en réponse aux vœux que M. Fr. Roussel avait fait parvenir à Leurs Altesses Sérénissimes à l'occasion de la naissance d'une Princesse dans la Famille Princière :

Secrétaire Prince de Monaco
à M. Roussel, Secrétaire d'Etat, Monaco.
« Liesse, 15 janvier 1921.

« Très sensible aux félicitations exprimées à l'occasion de l'heureux événement survenu dans la Famille Princière, Leurs Altesses vous en remercient ainsi que vos collaborateurs. »

En réponse au télégramme adressé à Son Altesse Sérénissime par M. le Premier Adjoint, faisant fonctions de Maire, à l'occasion du renouvellement de l'année, S. A. S. le Prince a fait parvenir la dépêche suivante :

« En vous exprimant Sa reconnaissance pour les vœux que vous Lui avez adressés au nom du Conseil Communal et de la population monégasque, le Prince vous charge de les remercier cordialement. »

En réponse aux vœux présentés par M. le Duc de Valentinois, Vice-Président du Conseil National, au nom de cette haute assemblée, Monsieur le Duc de Valentinois a fait parvenir le télégramme suivant :

Vice-Président Conseil National, Monaco.

« Duchesse de Valentinois et moi vivement touchés par les sentiments que vous exprimez au nom du Conseil National et dont votre Président avait porté ici le témoignage, formons vœux les meilleurs pour bonheur et prospérité de ses membres et de toute la Principauté.

« DUC DE VALENTINOIS. »

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.**

N° 40.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

SECTION I.

Du droit des fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs à une pension de retraite et au remboursement des retenues imposées par la présente loi,

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs peuvent obtenir, sur leur demande, une pension de retraite, dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge et quinze années de service.

ART. 2.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de services de l'ayant-droit depuis sa titularisation et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant-droit a joui pendant les cinq dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison de un quarante-cinquième du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les Services actifs de la Principauté et de un cinquantième du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les autres Services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les cinq dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le

* Les Lois nos 40, 41, 42 et 43 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 13 janvier 1921.

barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

ART. 3.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut excéder :
1° la somme de douze mille francs ;
2° les deux tiers du dernier traitement moyen.

ART. 4.

Il n'est alloué aucune pension aux fonctionnaires, agents ou employés révoqués par mesure disciplinaire.

ART. 5.

Les fonctionnaires, agents et employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de blessure, d'infirmité ou de maladie résultant de l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, ont droit, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de durée de services prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi, à une pension de retraite dont le montant sera fixé par la Commission prévue à l'article 23.

La pension allouée ne pourra excéder la moitié du dernier traitement moyen d'activité si l'intéressé ne compte pas cinq années de services ; elle pourra être portée aux deux tiers après cinq années de services.

ART. 6.

Les fonctionnaires, agents et employés rémunérés partie par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

ART. 7.

Les fonctionnaires, agents et employés, appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi, sont, à dater de leur nomination à titre définitif, assujettis à une retenue de 5 % sur toutes les sommes qui leur sont payées à titre de traitement proprement dit.

ART. 8.

Les fonctionnaires et professeurs détachés des cadres étrangers dont la situation a fait ou fera l'objet d'une convention spéciale entre la Principauté et leur Gouvernement ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi.

ART. 9.

Sont dispensés de toute retenue, les fonctionnaires qui, appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté, ne peuvent acquérir de droit à une retraite proportionnelle avant l'âge de 65 ans.

ART. 10.

Les retenues opérées par application de l'article 7 sont portées chaque mois, au compte ouvert, à la Trésorerie Générale, au nom du

fonctionnaire, agent ou employé; elles y produisent intérêt à raison de 5 % par an.

ART. 11.

Les fonctionnaires, agents et employés qui, après cinq années révolues de services, cessent de faire partie des cadres administratifs de la Principauté, sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent réclamer le remboursement en capital de leur compte de retenues, intérêts compris.

Perdent seuls le droit au remboursement de ce capital, les fonctionnaires, agents et employés constitués en déficit pour détournement de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

ART. 12.

Les fonctionnaires, agents et employés remplissant les conditions prévues pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent aussi obtenir, sur leur demande, le remboursement en capital de leur compte de retenues, intérêts compris.

Toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension de retraite est obligatoirement diminué d'une somme représentant la rente viagère que pourrait s'assurer le pensionné à l'aide de ce capital.

ART. 13.

En cas de suppression de fonction ou d'emploi, tout fonctionnaire, agent ou employé, ayant été l'objet d'une nomination définitive à cette fonction ou à cet emploi, a droit :

1° au remboursement de ses retenues capitalisées ;

2° à l'allocation d'une indemnité de départ ainsi fixée :

après 24 ans d'âge et 3 années de services :

une année de traitement supplémentaire ;

après 30 ans d'âge et 5 années de services :

deux années ;

après 35 ans d'âge et 7 années de services :

trois années ;

après 40 ans d'âge et 10 années de services :

quatre années ;

après 45 ans d'âge et 12 années de services :

cinq années ;

après 50 ans d'âge et 15 années de services :

une pension de retraite égale à la moitié

du traitement moyen des cinq dernières

années,

calculé comme il est dit à l'article 2.

Aucune indemnité n'est due lorsque le fonctionnaire, agent ou employé a atteint l'âge fixé pour l'admission à la retraite par l'article 28.

ART. 14.

Les indemnités prévues à l'article précédent sont également attribuées aux fonctionnaires ou agents qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes non contractées dans le service, seraient déclarés, par le Gouvernement, après avis de la Commission prévue à l'article 23, inaptes à remplir leur fonction ou emploi.

ART. 15.

Une somme égale aux retenues subies par les fonctionnaires, agents ou employés est spécialement affectée chaque année au service des pensions résultant de l'application de la présente loi.

SECTION II.

Du droit des veuves et des descendants.

ART. 16.

Les pensions de retraites allouées aux anciens fonctionnaires, agents et employés, sont de plein droit, en cas de décès, reversibles sur la

demande des intéressés ou de leurs représentants légaux :

1° pour un tiers, sur la tête de leur veuve ;

2° pour un autre tiers, sur la tête de leurs enfants mineurs, par portions égales entre ces derniers.

La part de la veuve accroît, en cas de décès, à la part des enfants dans la proportion d'un tiers par enfant mineur, s'ils sont moins de trois et en totalité s'ils atteignent ou dépassent ce nombre.

La part des enfants qui décèdent ou atteignent leur majorité, n'accroît pas à celle de la veuve : elle accroît à celle des autres enfants mineurs dans la proportions ci-dessus fixée.

ART. 17.

Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou employé, décède en activité de service, sa veuve et ses enfants peuvent réclamer la liquidation et l'allocation à leur profit, suivant la proportion et dans les conditions fixées par l'article précédent, de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit à la date de son décès, par application des dispositions de la section I de la présente loi.

ART. 18.

Si le décès est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, la pension servant de base à la liquidation des droits de la veuve et des enfants mineurs, doit être fixée, quels qu'aient été l'âge et la durée des services au moment du décès, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 19.

Dans tous les cas où il ne peut leur être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte de retenues.

Le capital remboursé est attribué intégralement à la veuve à défaut de descendants, et aux descendants, à défaut de veuve ; sinon il est partagé par moitié entre la veuve et les descendants.

Entre descendants, le partage a lieu par portions égales et par tête, à l'égard des enfants, et par souche à l'égard des petits-enfants venant tous ou en partie par représentation.

Perdent seuls le droit au remboursement prévu par le présent article, les veuves et descendants de fonctionnaires, agents, ou employés constitués en déficit pour détournement de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

ART. 20.

Les veuves n'ont pas droit aux avantages prévus par la présente loi :

1° si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant le décès ou la mise à la retraite du mari, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avant cette date.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 18, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a été la cause du décès ;

2° En cas de séparation de corps prononcé à leur tort ;

En cas de convol, s'il n'existe pas d'enfant issu du mariage, le montant de la pension est de droit réduit de moitié.

ART. 21.

Les enfants naturels reconnus, les enfants

nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous ou légitimés par son fait.

SECTION III.

De la liquidation des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 22.

Les demandes doivent être, à peine de déchéance, adressées par écrit au Ministre d'Etat, dans les deux années de la cessation de l'activité ou du décès, et par l'intermédiaire du Maire s'il s'agit de fonctionnaires, employés et agents des Services municipaux.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande.

ART. 23.

Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant de la Municipalité, du Trésorier Général des Finances et de deux autres fonctionnaires désignés chaque année, par Arrêté du Ministre d'Etat, parmi les fonctionnaires des Services gouvernementaux ou municipaux soumis à la retenue prévue à l'article 7. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

ART. 24.

Les demandes instruites, par les soins du Gouvernement, sont transmises, avec l'avis de ce dernier, au Président de la Commission dans le mois qui suit le dépôt de la demande et des pièces justificatives.

Les intéressés sont prévenus de la transmission par lettre recommandée, signée du Président de la Commission ; il leur est accordé, à dater de l'envoi de cette lettre, un délai de deux mois pour prendre connaissance, au Secrétariat Général du Gouvernement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel, muni d'un mandat régulier, du dossier et de l'avis du Gouvernement et produire en cas de contestation un mémoire portant leur signature ou celle d'un avocat-défenseur.

ART. 25.

La Commission transmet son avis au Ministre d'Etat, en demandant, s'il y a lieu, un supplément d'instruction, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai.

ART. 26.

Il est statué définitivement sur les demandes, après avis du Conseil d'Etat, par Décision Souveraine notifiée aux intéressés.

ART. 27.

Les demandes et, d'une manière générale, les pièces qui y sont jointes, ainsi que celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages des pensions ou le remboursement du montant du compte de retenues, sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

SECTION IV.

De la jouissance des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 28.

Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de fonction.

Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêt à 5 % au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants-droit.

A l'exception des cas prévus par les articles 5 et 14, nul ne peut être mis à la retraite, s'il s'agit de Services actifs, avant l'âge de 55 ans, et, s'il s'agit d'autres services, avant l'âge de 60 ans.

ART. 29.

Les arrérages sont payés à terme échu, à la Trésorerie Générale des Finances, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de l'Ordonnance du 15 juin 1899.

Le capital provenant du compte de retenues ne peut être remboursé qu'à l'ayant-droit lui-même, ou à son représentant légal s'il s'agit de mineurs, ou à un officier ministériel de la Principauté, muni d'une procuration authentique.

ART. 30.

Les décomptes d'arrérages restant dûs au décès des titulaires de pension sont valablement payés, dans les conditions prévues à l'article 29, entre les mains de leurs veuves non séparées, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers et sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre qu'elles de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

ART. 31.

Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 26, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrérage ou sans que la remise du montant du compte de retenues ait été demandée, la pension est rayée et le montant du compte acquis au Trésor, en ce qui concerne les ayants-droit majeurs.

Les intéressés ont la faculté de demander, par requête adressée au Prince, à être relevés de la déchéance, mais seulement en ce qui concerne les arrérages de la pension à courir à partir de la décision faisant droit à leur requête.

ART. 32.

Les pensions sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne peuvent être saisies que dans la limite fixée par l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Les pensions sont saisissables pour pensions alimentaires lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé en faveur de l'épouse.

Le montant de la pension ainsi alloué ne pourra excéder la part que l'épouse aurait pu obtenir en qualité de veuve.

ART. 33.

Lorsqu'un ancien fonctionnaire, agent ou employé pensionné est remis en activité, il ne peut cumuler sa pension de retraite avec son nouveau traitement qu'autant que le total n'excède pas le montant de son dernier traitement d'activité. L'excédent est retenu sur la pension.

Le cumul emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à pension.

Le fonctionnaire, agent ou employé remis en activité, qui désire acquérir de nouveaux droits à pension, doit faire connaître au Trésorier Général des Finances, par déclaration écrite et expresse, qu'il renonce à se prévaloir de la pension qui lui a été allouée. Cette déclaration doit intervenir dans les trente jours de la notification

de la décision qui prononce la réintégration dans les cadres administratifs.

Lorsque le fonctionnaire, agent ou employé remis en activité a fait cette déclaration, il est de nouveau assujéti aux retenues et obtient, au moment de la cessation définitive de ses services, une pension nouvelle, liquidée d'après l'ensemble de ces derniers.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires, agents et employés actuellement retraités et ayant repris du service antérieurement à la promulgation de la présente loi. Ils continueront à bénéficier cumulativement de leur pension et de leur traitement d'activité et leur nouvelle pension de retraite sera liquidée d'après le nombre de leurs années de service depuis leur réintégration dans les cadres administratifs.

ART. 34.

Les pensions concédées aux veuves par réversion ne peuvent être cumulées avec leur traitement et autres émoluments payés par l'Etat qu'autant que le total n'excède pas le montant du dernier traitement d'activité du mari.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension.

ART. 35.

Le bénéfice des pensions allouées par Décision Souveraine aux anciens fonctionnaires, agents ou employés, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou si l'ancien fonctionnaire, agent ou employé est constitué en déficit pour détournement de fonds ou de matières, ou convaincu de malversation.

La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décision Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

Les droits à la pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

ART. 36.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires et employés dont la fonction ou l'emploi ne sont que l'accessoire de la profession.

ART. 37.

La présente loi entrera en vigueur le 15 janvier 1921; les retenues prévues par l'article 7 seront opérées, pour la première fois, au moment du paiement des traitements de janvier 1921 et décomptées à partir du 1^{er} janvier 1921.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur l'abandon des vieillards, malades, infirmes et incurables.

N° 4:

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Seront passibles des peines prévues à l'article 348 du Code Pénal, ceux qui auront exposé ou

délaissé dans un lieu solitaire, une personne, soit âgée d'au moins 70 ans, soit malade, soit infirme, soit incurable, lorsque cette personne se sera trouvée dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide d'autrui.

ART. 2.

L'exposition ou le délaissement seront punis des peines portées à l'article 351 du Code Pénal, s'ils se produisent dans un lieu non solitaire, sans le consentement de la personne exposée ou délaissée.

ART. 3.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le deux janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès.

N° 42.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au Bureau de l'Enregistrement; ils devront être conservés et communiqués sans déplacement à toute réquisition des agents de cette Administration, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration de l'Enregistrement aura le droit de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

ART. 2.

Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré qui sera déposé au Bureau, lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement déclaratif de faillite ou admettant le débiteur au bénéfice du règlement transactionnel, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé, ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la Justice de Paix. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement, tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, même à titre de simple renseignement.

Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement de ce titre.

ART. 3.

Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette consentie par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 2, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite, ou du règlement transactionnel, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

ART. 4.

L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette, déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 7 relatif aux peines en cas de fausse attestation.

ART. 5.

Toutefois, ne sont pas déduites :

1° les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 4 ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou personnes interposées ;

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 779, dernier alinéa, et 955 du Code Civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 4 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul sera déduit, s'il y a lieu ;

5° les dettes résultant de titres passés ou jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires à Monaco ;

6° les dettes qui sont garanties par des hypothèques grevant exclusivement des immeubles situés à l'étranger ;

7° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

ART. 6.

L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

ART. 7.

Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du droit supplémentaire exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

ART. 8.

L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le trois janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de la Loi n° 26 du 26 janvier 1920.

N° 43.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Loi n° 26, du 26 janvier 1920, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1. — Les propriétaires, principaux locataires, locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille sont tenus, sous peine d'une amende de cinq cents francs (500) à dix mille francs (10.000), de faire connaître, par voie d'affiches, les logements destinés à la location ou à la sous-location qui se trouvent vacants dans leurs immeubles.

L'affiche devra porter l'indication du prix de location ou de sous-location demandé.

Article 2. — Seront punis des peines portées à l'article 433 du Code Pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Article 3. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente Loi.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quatre janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2950.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Martial Drageon, Consul de Notre Principauté à Toulon, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente décembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2951.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Francisco A. Chaves, Directeur de l'Observatoire Météorologique de Ponta-Delgada (Açores), est promu au grade de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2952.

ALBERT 1^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire, et 3, n° 2, de l'Ordonnance réglementaire du 9 mars 1918;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Audibert (Bernard-Victor-Raoul), Conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Aix, est nommé Président de Chambre à Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Gabriel Verdier, qui a été nommé Premier Président.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2953.

ALBERT 1^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise le 14 octobre 1920, par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier, tendant à apporter diverses modifications aux statuts de la dite Société et à autoriser celle-ci à émettre éventuellement un nouvel emprunt obligataire de cinq cent mille francs (500.000 frs);

Vu la demande aux fins d'approbation présentée par M. Barbier, administrateur délégué de la Société;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions prises n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre éventuellement un nouvel emprunt obligataire de cinq cent mille francs (500.000 frs).

ART. 2.

Sont également approuvées, en tant que de besoin, les trois autres résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire contenues au dit procès-verbal qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, sur le recensement;

Vu la Décision Souveraine en date du 22 décembre 1920, approuvant le procès-verbal du Conseil de Gouvernement des 4 et 9 du même mois;

Vu la délibération, des 7 et 8 janvier 1921, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Ordonnance sus visée du 16 décembre 1862, il sera procédé, le 6 mars 1921, au dénombrement de la population de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 janvier 1921.

Le Ministre d'État :
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, portant prorogation nouvelle des Lois n° 4, 5 et 16 et modification de certaines dispositions de la Loi n° 5;

Considérant que le coût de la vie, loin de diminuer, malgré la baisse d'un grand nombre de produits et de matières premières annoncées par les journaux, semble en progression constante; qu'il importe de permettre au public de suivre les variations des prix et de le renseigner sur les maisons offrant leurs marchandises aux conditions les plus avantageuses;

Considérant que l'affichage des prix est une mesure d'ordre public destinée à assurer la loyauté des transactions et à assainir le marché des opérations de détail; qu'il est de nature, dans les circonstances actuelles, à enrayer la hausse des prix comme à empêcher la spéculation illicite, c'est-à-dire toute vente de denrées et de produits pratiquée soit à des prix excessifs, soit avec des bénéfices exagérés;

Considérant que les prescriptions en vigueur relatives à l'affichage des prix des denrées sont insuffisamment observées et qu'il est nécessaire d'étendre cette obligation à l'affichage du prix des pétroles, essences, chaussures et vêtements confectionnés;

Vu la délibération, en date du 11 janvier 1921, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est prescrit à tous les commerçants vendant au détail d'afficher d'une manière très visible, avant le 23 janvier, les prix des diverses denrées, des pétroles, essences, chaussures et vêtements confectionnés.

Les prix des denrées, chaussures et vêtements confectionnés exposés dans les vitrines devront être lisibles de l'extérieur; ils seront écrits à l'encre ou à l'aide de crayons rouge ou bleu.

Les prix des pétroles et essences seront également affichés à l'extérieur des magasins et locaux où il sont renfermés.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière très apparente dans les halles et marchés et dans tous les magasins vendant au détail des denrées, chaussures et vêtements confectionnés.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à l'article 2 de la Loi n° 4 du 14 août 1918.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 12 janvier 1921.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

Article 2 de la Loi n° 4 du 14 août 1918 :

« Les infractions aux Arrêtés ministériels pris par application de l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 10 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à un an et la peine d'amende de deux mille à six mille francs. Le coût de l'affichage pourra être porté à mille francs. »

NOTA. — Les commerçants pourront se procurer gratuitement un exemplaire du présent Arrêté au Secrétariat Général du Gouvernement. Le coût des exemplaires supplémentaires est fixé à 0,25 centimes.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de commodo et incommodo.**

Le Maire de la ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Zecchino Laurent, à l'effet d'être autorisé à exploiter un garage de voitures automobiles, à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 15 janvier courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce garage, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 15 janvier 1921.

Pour le Maire : L'Adjoint,
J. OLIVIE.

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion de son retour dans la Principauté, M. de Jacobs-Kantsteix, de nationalité serbe, a fait parvenir à Son Excellence le Ministre d'État une somme de dix mille francs.

Conformément aux intentions du donateur, cette somme a été répartie entre les œuvres charitables les plus dignes d'intérêt de la Principauté.

Dans ses audiences des 30 décembre 1920, 4 et 6 janvier 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

C. J.-L.-V., épouse G., sans profession, née le 26 février 1884, à Monaco, demeurant à Monte Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 25 francs d'amende.

L. V., chauffeur, né le 2 février 1890, à Faverolles (Orne), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende.

R. F.-A.-P., chauffeur, né le 1^{er} avril 1888, à Clessé (Deux-Sèvres), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende.

M. de V. R.-E., sans profession, né le 26 novembre 1886, à Thouaré (Loire-Inférieure), demeurant à Monte Carlo. — Complicité à l'infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende.

M. D.-M., lingère, née le 22 avril 1877, à Monforte d'Alba (Italie), demeurant à Monaco. — Non affichage du prix des loyers : 200 francs d'amende.

G. F., laitier, né le 11 août 1870, à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait au-dessus de la taxe : 16 francs d'amende (sursis).

M. M.-T., veuve B., restauratrice, née le 19 février 1857, à Millisimo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Introduction de viande en fraude des droits : 25 francs d'amende ; confiscation de la viande saisie.

F. P., boulanger, né le 11 juin 1857, à Sanremo (Italie), demeurant à Monaco. — Spéculation illicite : 25 francs d'amende.

T. P.-E., manoeuvre, né le 5 août 1878, à Toul (Meurthe-et-Moselle), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : vingt jours de prison et 16 francs d'amende.

D. G.-H., mécanicien, né le 20 septembre 1895, à Monaco, demeurant à Nice. — Mendicité qualifiée et grivèlerie : trois mois de prison.

D. M., née le 29 juillet 1871, à Laffines (Belgique), dentelière, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vols simples : cinq ans de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

V. G., veuve D., sans profession, née le 26 septembre 1862, à Munich (Bavière), demeurant à Monte Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 francs d'amende, fermeture de l'établissement.

M. F.-C.-J., journalier, né le 10 septembre 1903, à Monaco, y demeurant. — Vol simple : six mois de prison et 25 francs d'amende.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Résultats de la semaine :

Lundi 10 janvier 1921 : Prix des Alpes-Maritimes (handicap), 29 tireurs. — MM. Tavernier, tuant 8 sur 8, premier ; le Marquis Antinori, 7 sur 8, deuxième ; Denfert, 7 sur 8, troisième. Poulx gagnées par MM. Terrien, Bontardelli et Padovani.

Mardi 11 : Prix de Paris (série), 40 tireurs. — MM. Bail, tuant 8 sur 8, premier ; Denfert, 7 sur 8, deuxième ; le Marquis Strozzi, 6 sur 7, troisième. Poulx gagnée par MM. Des Chaux et Deloy.

Mercredi 12 : Prix de l'Etoile (27 mètres), 34 tireurs. — MM. le Marquis de la Villaviciosa, tuant 10 sur 10, premier ; Des Chaux, 9 sur 10, deuxième ; Deloy, 8 sur 9, troisième. — Poulx gagnées par MM. Denfert et Deloy.

Vendredi 14 : Prix de Monaco (handicap), 42 tireurs. — MM. Crotto, tuant 7 sur 7, premier, gagne 11.390 francs et l'Objet d'Art ; Bontardelli et le Docteur Doyen, 6 sur 7, deuxièmes, partagent 5.090 francs ; E. van Hoobrouck, Maton et Massier, 9 sur 10, quatrièmes, partagent 1.500 francs. Poulx gagnée par MM. Bontardelli, le Docteur Doyen, Legros et Sessa.

Samedi 15 : Prix des Emeraude (série), 36 tireurs. — MM. Legros et le Docteur Doyen, tuant 7 sur 7, premiers ; Hamilton et Stevenson, 6 sur 7, troisièmes. Poulx gagnées par MM. Hamilton, Sessa, le Comte de Corneillan et Massier.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Pompéi.

Des gens très renseignés et jouissant d'une autorité considérable assurent qu'au lendemain de la confusion des idiomes, à la tour de Babel, les éphémères terrestres n'eurent plus à leur disposition, comme suprême ressource pour se comprendre, que le langage muet.

C'est donc aux époques perdues dans la brume des primitivités légendaires qu'il faut faire remonter les origines de cette tant délicate pantomime qui fut, à un moment de l'humanité, la langue universelle, brilla ensuite d'un extraordinaire éclat, particulièrement en Grèce et à Rome, et fit, depuis, un si joli bruit dans les moindres coins des univers connus.

Les partisans fanatiques qu'elle eut, autrefois, en foule se sont transformés, aujourd'hui, en dilettantes heureux de subir les séductions d'un art où le ballet marie si agréablement ses exquisités, aux grâces de la pantomime.

C'est ainsi que Théophile Gautier, féru de tout ce qui touche à la mimique et fervent admirateur du ballet qui s'y rattache si intimement, n'hésite pas à écrire : « Le ballet est l'œuvre la plus synthétique, la plus générale, la plus humainement compréhensible » et, dans son enthousiasme de poète, il ajoute : « C'est la poésie mimée, le rêve visible, l'idéal rendu palpable, l'amour traduit en tableaux, la grâce rythmée, l'harmonie condensée en figures, la musique transportée du son à la vue. »

Nul n'ignore que le ballet classique obéit à des lois sévères, est le prisonnier de règles fixes, rendues augustes par la tradition. Aussi, les défenseurs intransigeants du genre chorégraphique pur veillent-ils jalousement à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la respectabilité d'une formule consacrée par un usage immémorial.

Cependant, en dépit des anathèmes lancés par les pontifes des vieux us contre les audacieux qui se permettent de sortir des sentiers battus, la poétique du ballet s'est quelque peu modifiée. Le signe et le geste, qui suffisaient à l'expression, se sont renforcés de la parole et du chant ; on eut même recours aux inscriptions et autres subterfuges. En sorte que la vieille convention, par suite de ces innovations, a vu détruire sa foncière harmonie.

Le certain c'est que l'antique ballet aux lignes rigides semble avoir vécu ; maintenant, c'est autre chose qu'on offre à l'appétit du public. Et cet autre chose, aux intentions complexes, ne fuyant pas l'idéal mais cherchant à se rapprocher de la réalité, subissant l'attraction du Cinéma, donnant le pas à l'accessoire sur le principal, en un mot, accueillant ce que le ballet d'antan repoussait ; cet autre chose, en son volontaire raffinement de recherche du pittoresque et de la couleur, se complaisant aux ingéniosités du détail, accordant à la pantomime la suprématie sur la danse, donnant toute licence aux somptuosités de la décoration et du spectacle, — cet autre chose, non seulement a de quoi plaire, mais plaît énormément à la masse.

Pompéi rentre dans la catégorie des ouvrages mimés et chorégraphiques entachés de modernisme.

Le scénario, intelligemment combiné, est d'une réalisation à la fois simple et claire. Grâce à un emploi en situation du cinéma, le spectateur passe de la vie de Naples, telle qu'elle est actuellement, avec son grouillement populaire, ses chansons, ses musiques, ses bruits et ses cris qui emplissent l'air de leur assourdissant fracas, à l'existence fastueuse de Pompéi avant que le Vésuve n'ait flagellé les indolences aristocratiques et détruit monuments et maisons de cette petite ville bénie des dieux sous les yeux surpris de Pline le jeune. Puis tout se termine dans les ruines célèbres de Pompéi où déambule une théorie de touristes...

Cette reproduction de fêtes magnifiques en l'hon-

neur d'un général romain rentrant en triomphateur dans une cité en liesse, suivies d'une promenade dans des régions dévastées, impose à l'esprit un rapprochement entre le passé et le présent auquel on ne peut se soustraire, évoque impérieusement de magnifiques et terribles souvenirs...

La partition écrite par M. Louis Ganne pour *Pompéi* est digne de l'auteur des *Salimbanques*, de *Hans le joueur de flûte*, de *Phryné*, etc., sans oublier l'étonnante *Marche Lorraine*, au rythme guerrier.

Pour un ballet, c'est une bonne fortune qu'une musique de M. Ganne, car on peut compter que le compositeur y épandra sans compter ses générosités mélodiques et harmoniques. Et, de fait, elles ne font pas défaut à la partition de *Pompéi*.

Le travail orchestral, où se trouve obtenu ce juste milieu entre la facilité et la science si difficile à réaliser, est nourri, soigné, sans développements intempestifs, comme il convient à un artiste ayant l'outil léger et sachant proportionner et approprier sa musique aux situations et aux nécessités scéniques.

Le motif qui surgit comiquement au premier acte et qui se transforme, s'enfle, grandit pour aboutir, à la fin du second acte, à un pourpre écroulement de notes, à une vaste éruption de sonorités, mérite d'être signalé. Mais, dans le second acte, notamment, où le musicien a la possibilité de se développer à son aise, que de fertilité dans la trouvaille mélodique, que de gentilles multiples dans l'invention harmonique, que d'originalité dans le rythme, que d'airs de danse nettement caractérisés, pleins de légèreté, de volupté et de grâce ! En somme, elle est fort réussie cette partition où, au premier acte, des chansons en vogue, sous le beau ciel de l'Italie, habilement employées, incendient de leurs refrains populaciers la gaité tumultueuse des rues de la capitale de l'ex-république parthénopeenne.

Magnifiquement logé dans les amples et luxueux décors de M. Visconti, habillé avec un goût parfait par M^{me} Vialet, dansé à ravir par M^{lle} Meylach, M. Lizet etc., le ballet de *Pompéi* a obtenu un succès complet.

La chorégraphie qui remplit le second acte de l'harmonie de ses poses, du choix de ses groupements, de la variété de ses pas et de l'abondance de ses pointes, tourbillons, jetés-battus, pirouettes, etc., est réglée d'une manière fort brillante. Au lieu de faire manoeuvrer les danseuses avec une régularité militaire et par masses, compactes, l'intelligent maître de ballet, M. Belloni, s'est efforcé de mettre de la souplesse, d'introduire de l'air dans l'évolution des ensembles. Et c'est très bien. D'ailleurs, dans l'invention et la réalisation des figures de danses se trahit l'homme de savoir, amoureux de son métier et ne ménageant ni son temps ni sa peine pour se rapprocher, autant que faire se peut, de cette perfection, toujours entrevue, jamais atteinte, et qui est le tourment de tous les vrais artistes.

On a beaucoup applaudi M^{lle} Orsoni, chanteuse à voix d'un timbre ravissant et les bravos n'épargnèrent point M. Proferisce.

M. Louis Ganne, qui dirigeait son œuvre, et se montra au cours de la soirée aussi remarquable chef d'orchestre que père plein de tendresse, fut l'objet d'acclamations enthousiastes.

Hamlet.

Le joli divertissement, introduit par Ambroise Thomas dans l'*Hamlet* de sa façon, qui fit longtemps fanatisme un peu partout, porte le titre de *Ballet du Printemps*, sans doute parce que la couleur poétique générale de la musique est teintée de mélancolie automnale. Quoiqu'il en soit, le ballet d'*Hamlet*, comme l'on dit, ne s'entend pas sans plaisir. Ses grâces délicates et frêles, exquisement simples, un tantinet surannées, ne sont pas déplaisantes et il y a bien des « poèmes tournés en ronds de jambe » qui ne valent, certes pas, le vénérable « ballet d'*Hamlet* ».

M^{lles} Mazzucchelli, Pelucchi, Tassi, Derville, de Amenti, Gairal, Ferrero, Derly, etc., et principalement M. Lizet, dansèrent le mieux du monde. Il y eut des applaudissements pour tous.

Le Retour.

Lorsque la mort imbécile ravit à la douce lumière le si vivant de Caillavet, éteignant ainsi un charmant esprit, on pouvait croire que, veuf de son collaborateur préféré, M. Robert de Flers allait se trouver fort gêné. Et l'on pouvait craindre de ne jamais plus revoir les beaux soirs de *Papa*, des *Sentiers de la vertu*, du *Bois sacré* et de *Primerose*. Pourtant, nul ne s'avisait de songer que M. de Flers renoncerait aux joies du succès, et les personnes avisées ne doutaient pas qu'un jour d'entre les jours l'auteur tant de fois triomphant se remettrait résolument au travail, aidé d'un écrivain de valeur. Mais choisir un nouveau collaborateur, c'est en vérité courir une aventure qui peut parfois n'être pas *la belle Aventure*.

En liant à son sort dramatique M. Francis de Croisset, M. Robert de Flers n'a pas eu la main malheureuse. Et si l'on en juge par le premier résultat qu'ait donné la neuve collaboration, il faut reconnaître que M. de Flers est plutôt un élu de la chance.

Le Retour est une de ces comédies pour lesquelles le mot aimable a été inventé. Aimable d'esprit et de sentiment, elle est aimable en ses allures aussi bien que dans ses façons de penser et de s'exprimer. Son factice, même est aimable.

Rien ne détonne ni ne heurte en cette œuvre tempérée, pondérée et dosée à souhait, où les événements qui doivent se produire sont préparés avec un soin extrême.

L'allusion qui est faite à la guerre est adroitement exploitée et renforce l'intérêt de la pièce dans une notable mesure. Tout est d'une tonalité charmante, et les discussions qui s'élèvent, les paroles qui s'échangent entre l'époux et la femme, séparés par de fâcheux malentendus, n'arrivent jamais à l'irréparable. Aussi tout finit par s'arranger admirablement en fin de pièce. La femme qui voulait divorcer, et tenait souvent un langage digne de l'Agnès de l'*Ecole des Femmes*, volontiers s'abandonnant à la pire nervosité, ne reste pas insensible aux lignes d'une émotion poignante et débordantes d'amour que son mari lui adressait des tranchées aux heures les plus sombres du cataclysme mondial. Et elle tombe dans les bras de celui qui a tenté l'impossible pour la préserver des coups de tête, n'a rien négligé, pendant trois actes, pour reprendre dans le cœur de cette grande enfant, ardemment chérie, la place dont il était menacé d'être chassé.

M. M. Walther et M^{me} Delia-Col firent preuve des plus belles qualités d'élégante sensibilité dramatique et MM. Champagne, Hugnon et Mad. Frogerais apportèrent à leurs deux camarades favorisés l'appui de leur solide expérience du métier théâtral.

Le Retour, porta au comble la satisfaction du public.

Monsieur Bourdin profiteur...

Bourdin est un épicier ayant fait une grosse fortune pendant la guerre à l'aide de moyens peu conformes aux règles de la stricte délicatesse, mais que les rigueurs de la loi n'atteignent pas. Au milieu du luxe tapageur qui l'entoure et ne le laisse pas sans remords, le brave Bourdin est aussi malheureux que le savetier de la fable devenu riche. Sa femme, sorte de Philaminte, le traite comme un vulgaire Chrysale. Et les péripéties qui se déroulent au cours des trois actes de la pièce font quelquefois songer à Labiche. Mais que tout cela s'étire longuement, laborieusement !

Et, que de lourdes invraisemblances !

Tout de même, le personnage de Bourdin, est assez bien venu et l'idée de ce « profiteur » volant les objets de prix en sa propre maison pour envoyer l'argent provenant de leur vente à des œuvres de bienfaisance, n'est pas une idée banale. Cette façon de comprendre et d'opérer la restitution a son originalité.

L'interprétation fut sans éclat. Néanmoins, en raison des sentiments d'une saine honnêteté qui se manifestent franchement à divers endroits de la pièce, le public a fait à *Monsieur Bourdin profiteur...* un accueil chaleureux.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Une légère indisposition a empêché notre critique musical d'assister à la dernière séance du Concert Classique. Ce qui nous prive de son compte rendu.

Nous regrettons d'autant plus ce contre temps qu'il nous est revenu de différents côtés que ce concert fut superbe.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du dix-neuf novembre mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze décembre suivant, vol. 6 D, n° 22 ;

M. Jean BOURBONNAIS, propriétaire et hôtelier, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins,

A vendu au *Domaine de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de onze cent trente mètres carrés quarante décimètres carrés, cadastrée n° 99, section A, confrontant : du nord, le chemin des Révoires ; de l'ouest, le Domaine ayant droit de M^{me} veuve Notari ; de l'est, le Domaine ayant droit de M. Crovetto, et du midi, le Domaine.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-deux francs, ci..... **90.432 fr.**

L'un des originaux transcrit dudit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé) : PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze décembre mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le trois janvier mil neuf cent vingt et un, volume 151, numéro 23, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

La Société en nom collectif formée entre MM. Emile BERNHEIM, Edmond BERNHEIM et André BERNHEIM, tous propriétaires, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 23, sous la raison sociale : *Bernheim frères et fils*, a acquis :

De M^{me} Hélène-Henriette-Marie-Jeanne ELSHOUD, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, veuve de M. Jean-Edouard-Sylvestre JUNG MANN ;

De M^{me} Jeanne-Marie-Louise JUNG MANN, épouse de M. Alphonse MARQUILLY, capitaine hors-cadres, attaché au Bureau de Renseignements de Rabat (Maroc), avec lequel elle demeure à Rabat ;

Et de M^{me} Nathalie-Joséphine-Marie-Irène JUNG MANN, épouse de M. Pierre GASQUET, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Blanc-Castel ;

Une propriété située à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), en bordure du boulevard des Bas-Moulins, consistant en un terrain d'une superficie de neuf cent quarante-trois mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, complanté d'arbres fruitiers, sur lequel existe un bâtiment situé à l'angle nord-est, affecté autrefois au logement du gardien ; la dite propriété portée au plan

cadastral sous partie des numéros 12 et 13 de la Section E. confinant : au nord, à une propriété appartenant à l'Orphelinat de Monaco ; au sud, à la Société acquéreur ; à l'est, au boulevard des Bas-Moulins, et à l'ouest, à la propriété veuve Sangiorgio.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de cent cinquante francs le mètre carré, constructions comprises, moyennant le prix principal de cent quarante et un mille cinq cent soixante-deux francs cinquante centimes, ci..... **141.562 fr. 50**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 18 janvier 1921.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion.)**

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent vingt, M. Eugène HEUSCH, hôtelier, demeurant à Cannes, a acquis de M. Eugène-Henri GAUDON, hôtelier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, Hôtel des Gourmets, le fonds de commerce de Café-Restaurant et Hôtel dénommé : *Maison Meublée et Hôtel-Restaurant des GOURMETS*, qu'il exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, dans un immeuble appartenant aux consorts Giachetti, ledit fonds comprenant la clientèle et l'achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Gaudon, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 janvier 1921.

(Signé:) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)**

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent vingt, Messieurs Jean-Albert DUFOURG, entrepreneur à Anglet (Basses-Pyrénées) et Ernest-François GERMANEAU, propriétaire, demeurant à Biarritz, ont acquis, tant pour leur compte que pour le compte de diverses autres personnes dénommées audit acte ;

De la Société « THE GRAND HOTEL MONTE CARLO LIMITED », société anglaise par actions, au capital de soixante-dix mille livres sterling, soit un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Londres, New Broad Street, n° 35 ;

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant avec Bar et magasin d'Épicerie, exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*, dans un immeuble appartenant actuellement à la Société Nouvelle Immobilière et de Constructions de Nice, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; tous les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation et à celle de l'épicerie

du Grand-Hôtel ; les vins, liqueurs et spiritueux en caves ; le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux où s'exploite le dit fonds, ensemble tous accessoires et tous éléments incorporels faisant partie de la dite exploitation.

Les créanciers de la Société « The Grand Hôtel Monte Carlo Limited », s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymis, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE VOLONTAIRE

Le Samedi 22 janvier 1921, à 9 heures du matin, sur la Place d'Armes à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers articles d'épicerie et droguerie consistant en : savon, chicorée, chocolat, brosses, savonnettes, bocaux salaisons, cloches à fromage, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE VOLONTAIRE

Le Mardi 25 janvier 1921, à 2 heures du soir, 3, rue Bièvès, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un matériel de maréchal ferrant consistant en : forge, soufflets, enclumes, outils, fers, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

AVIS

Par décision du 5 janvier 1921, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de « THE GRAND HOTEL MONTE-CARLO LIMITED », tenue dans une des salles du Grand Hôtel à Monte-Carlo, a voté la liquidation de ladite Société et a proposé pour liquidateur M. EDMOND REGNIER, habitant à Paris, 70, rue de Rome (sous réserve de l'approbation des créanciers).

AVIS

Les créanciers de la Société « THE GRAND HOTEL MONTE-CARLO LIMITED » sont convoqués en Assemblée pour le 26 janvier 1921, à 2 heures de l'après-midi, au Grand Hôtel de Monte-Carlo, en exécution de l'article 188 de la Loi Anglaise du 21 décembre 1908 et sur la requête du liquidateur de la Société.

“Le Courrier Musical”

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle), publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —o—

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29, rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical* et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les programmes de tous les Concerts.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Boulllet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Touristes, le NOUVEL AGENDA P.-L.-M. vous servira avant, pendant et après vos voyages. Original de forme, pratique, ingénieux, documenté, écrit avec humour, illustré avec art, il renseigne en amusant.

En vente : Grands Magasins, Agences de voyage, Gares P.-L.-M. et rue Saint-Lazare, 88, Paris.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 janvier 1921. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124910 et 124811.

Titres frappés de déchéance.

Néant.